



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-494

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2025

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

75-2025-08-20-00009 - Arrêté **??** portant délégation de signature à Madame Carole SPADA, directrice régionale adjointe des affaires culturelles **??** de la région d'Ile-de-France, chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice régionale des affaires **??** culturelles d'Île-de-France, en matière administrative (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

75-2025-08-20-00009

Arrêté

portant délégation de signature à Madame
Carole SPADA, directrice régionale adjointe des
affaires culturelles
de la région d'Ile-de-France, chargée d'exercer
par intérim les fonctions de directrice régionale
des affaires
culturelles d'Île-de-France, en matière
administrative

Arrêté

portant délégation de signature à Madame Carole SPADA, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région d'Ile-de-France, chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, en matière administrative

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu le décret n° 81-544 du 12 mai 1981 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conservateur régional des monuments historiques ;

Vu le décret 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application par la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites

patrimoniaux remarquables ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu la décision ministérielle du 7 août 2025 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, et dans la limite des attributions de l'intéressé, délégation de signature est donnée à Madame Carole SPADA, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région d'Ile-de-France, chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, à l'effet de signer tous actes relevant des compétences du préfet de Paris et concernant les matières énoncées ci-après :

1. En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- Les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise (article L.621-15 du code du patrimoine) ;

- Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement (article L.621-32 et article R.621-96 du code du patrimoine) ;

2. En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- Les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative (articles L.622-8 et R.622-25 du code du patrimoine) ;

- Les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, à l'exclusion de celles concernant des objets mobiliers inscrits appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics (articles L.622-28 et R.622-57 du code du patrimoine).

Article 2 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté :

1° les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

2° les mémoires présentés au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions et nés de l'activité de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative ;

3° les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, le maire de Paris, les maires d'arrondissements de Paris, les conseillers de Paris, les conseillers régionaux d'Ile-de-France, le président et les conseillers de la Métropole du Grand Paris, et les présidents des associations des maires.

Une copie de toutes les correspondances avec d'autres élus et des mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée sans délai au préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Article 3 : Madame Carole SPADA, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région d'Ile-de-France, chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, peut, sous sa responsabilité et sous réserve des articles 1 et 2 du présent arrêté, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, et pour les cas d'absence ou d'empêchement. Sont exclus de la décision de subdélégation de signature les actes, les décisions, les accords,

les refus et les avis relatifs aux immeubles de l'Etat et de ses établissements publics classés au titre des monuments historiques et se rapportant aux opérations et aux projets concernant :

1° le site de la Cathédrale Notre-Dame-de-Paris ;

2° le site du Val-de-Grâce ;

3° le site de Fort Neuf de Vincennes.

Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris. Une copie de cette décision sera adressée au préfet de Paris (direction des affaires juridiques).

Article 4 : L'arrêté n°75-2020-08-17-007 du 17 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, en matière administrative est abrogé.

Article 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, et la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication et au plus tôt le 1er septembre 2025.

Fait à Paris le 20 août 2025,

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME